

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
ANICHE
COMMUNE
MONTIGNY EN OSTREVENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT

Le Maire de Montigny-en-Ostrevent,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-10 et R571-32 à R571-43,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R154-7,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18, R151-53-5° et R123-13-13°,

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Ostrevent en date du 6 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 2017 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-en-Ostrevent suite à l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant au Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) et exploitées par TRAPIL-ODC,

Vu l'arrêté municipal du 17 juillet 2019 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-en-Ostrevent suite à l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2019 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département du Nord,

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny-en-Ostrevent en date du 9 novembre 2021 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le projet de requalification urbaine de l'ancien IME de Montigny-en-Ostrevent,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires du département du Nord,

Vu les documents et plan ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le P.L.U de Montigny-en-Ostrevent par rapport au classement sonore du réseau routier du département du Nord de 2016, modifié en 2022 et actualisé en 2025,

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montigny-en-Ostrevent est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportés dans les annexes du P.L.U,

- a) L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du Nord « Classement 2024 à l'horizon 2044 »
- b) Le tableau de classement
- c) La carte reprenant le classement sonore des routes sur la commune de Montigny-en-Ostrevent « Réalisation 2024 pour l'horizon 2044 ».

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée dans le dossier tenu à la disposition du public, en mairie de Montigny-en-Ostrevent aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant 1 mois.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Douai,
- COA - Service ADS de l'instruction des dossiers d'Urbanisme
- SNCF

Fait à Montigny-en-Ostrevent, le 1^{er} décembre 2025

Le Maire,



Salvatore DE CESARE

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à M. le Maire

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARRETE MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MONTIGNY-EN-OSTREVENT



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau nature et territoires

Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports routiers et ferroviaires du département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43 relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-11-1 et L111-11-2, et R111-4-1 relatifs aux caractéristiques acoustiques des constructions ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles R123-13 et R123-14, relatifs au périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres et les prescriptions acoustiques ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral de 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département du Nord, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de 2022 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le département du Nord, assortis des pièces annexées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 portant délégation de signature à monsieur Luc FERET directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la consultation préalable des gestionnaires sur le trafic et les caractéristiques de leurs réseaux respectifs ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études SAS IMPEDANCE INGENIERIE, avec l'appui technique du CEREMA ;

Vu la consultation des communes du 14 novembre 2024 au 14 février 2025 inclus, et les avis formulés ;

Considérant que le classement sonore du réseau routier du département du Nord de 2016, modifié en 2022, a lieu d'être actualisé ;

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Nord aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes reprises en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures réalisé en 2016.

Le classement sonore comporte le présent arrêté, la liste des communes concernées (Annexe), les tableaux de classement et une cartographie par commune.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 4 – La catégorie des infrastructures de transports terrestres est définie en fonction de leur niveau sonore comme suit :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB (A)	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 m

Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 "cartographie du bruit en milieu extérieur" :

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement ;
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmenté de 3 dB, pour les tissus ouverts.

Les notions de "rue en U" et "tissu ouvert" sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes concernées, ainsi que les communes limitrophes, le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, à titre d'information.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions des articles R410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie des communes concernées.

Le classement sonore est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://www.nord.gouv.fr/> (rubrique: politiques publiques, environnement, bruit). Un exemplaire édité de la cartographie par commune est consultable au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – Service Eau Nature et Territoires – Cité Marianne, 2 Boulevard de Strasbourg, CS 90007 59042 LILLE Cedex.

Article 7 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

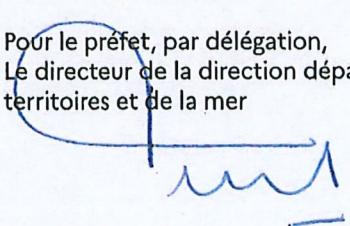
- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2025**

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de la direction départementale des
territoires et de la mer


Luc FERET

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers et ferroviaires
du département du Nord**

Annexe – liste des communes concernées

Abscon	Bettignies	Cerfontaine
Allennes-les-Marais	Beugnies	Chemy
Anhiers	Beuvrages	Chéreng
Aniche	Beuvry-la-Forêt	Clary
Anneux	Bierne	Comines
Annœullin	Blaringhem	Condé-sur-l'Escaut
Anor	Blécourt	Coudekerque-Branche
Anstaing	Boeschepe	Courchelettes
Anzin	Boëseghem	Coutiches
Arleux	Bois-Grenier	Craywick
Armbouts-Cappel	Bollezeele	Crespin
Armentières	Bondues	Croix
Assevent	Borre	Croix-Caluyau
Attiches	Bouchain	Cuincy
Aubenchew-au-Bac	Bourbourg	Curgies
Auberchicourt	Bourghelles	Cuvillers
Aubers	Boursies	Cysoing
Aubigny-au-Bac	Bousbecque	Dechy
Aubry-du-Hainaut	Bousies	Denain
Auby	Bousignies	Deûlémont
Auchy-lez-Orchies	Boussières-en-Cambrésis	Doignies
Audignies	Boussois	Dompierre-sur-Helpe
Aulnoye-Aymeries	Bouvignies	Don
Aulnoy-lez-Valenciennes	Bouvines	Douai
Avelin	Bray-Dunes	Douchy-les-Mines
Avesnelles	Briastre	Dourlers
Avesnes-les-Aubert	Brillon	Dunkerque
Avesnes-sur-Helpe	Brouckerque	Ebblinghem
Awoingt	Bruay-sur-l'Escaut	Écaillon
Bachant	Bruille-lez-Marchiennes	Éclaires
Bachy	Bruille-Saint-Amand	Eecke
Bailleul	Brunémont	Élesmes
Baisieux	Bugnicourt	Émerchicourt
Banteux	Caëstre	Emmerin
Bas-Lieu	Cagnoncles	Englefontaine
Bauvin	Cambrai	Englos
Bavay	Camphin-en-Carembault	Ennetières-en-Weppes
Beaucamps-Ligny	Camphin-en-Pévèle	Ennevelin
Beaufort	Cantaing-sur-Escaut	Erchin
Beaumont-en-Cambrésis	Cantin	Erquinghem-le-Sec
Beauvois-en-Cambrésis	Capinghem	Erquinghem-Lys
Bellaing	Cappelle-Brouck	Erre
Bellignies	Cappelle-en-Pévèle	Escaudain
Bergues	Cappelle-la-Grande	Escaudœuvres
Berlaimont	Carnières	Escautpont
Bersée	Carnin	Escobecques
Bersillies	Cassel	Esnes
Bertry	Caudry	Esquerchin
Béthencourt	Cauroir	Estaires

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers et ferroviaires
du département du Nord**

Annexe – liste des communes concernées

Estourmel	Hasnon	Lannoy
Estreux	Haspres	Larouillies
Estrun	Haubourdin	Lauwin-Planque
Eswars	Haulchin	Le Cateau-Cambrésis
Étroëungt	Haussey	Le Favril
Faches-Thumesnil	Haut-Lieu	Le Maisnil
Famars	Hautmont	Le Quesnoy
Faumont	Haveluy	Lecelles
Feignies	Haverskerque	Leers
Fenain	Haynecourt	Leffrinckoucke
Férin	Hazebrouck	Les Rues-des-Vignes
Féron	Hecq	Lesquin
Ferrière-la-Grande	Hélesmes	Leval
Ferrière-la-Petite	Hem	Lewarde
Flaumont-Waudrechies	Hergnies	Lezennes
Flers-en-Escrebieux	Hérin	Lieu-Saint-Amand
Flesquières	Herlies	Ligny-en-Cambrésis
Flêtre	Herrin	Lille
Flines-lès-Mortagne	Herzeele	Linselles
Flines-lez-Raches	Holque	Locquignol
Floursies	Hondeghem	Loffre
Floyon	Hondschoote	Lompret
Fontaine-au-Bois	Honnecourt-sur-Escaut	Loon-Plage
Fontaine-au-Pire	Hordain	Loos
Fontaine-Notre-Dame	Hornaing	Lourches
Forest-sur-Marque	Houdain-lez-Bavay	Louvignies-Quesnoy
Fourmies	Houplin-Ancoisne	Louvill
Fournes-en-Weppes	Houplines	Louvroil
Frelinghien	Hoymille	Lynde
Fresnes-sur-Escaut	Illies	Lys-lez-Lannoy
Fretin	Inchy	Maing
Fromelles	Iwuy	Mairieux
Genech	Jenlain	Marbaix
Ghissignies	Jeumont	Marchiennes
Ghyvelde	Jolimetz	Marcoing
Glageon	La Bassée	Marcq-en-Barœul
Godewaersvelde	La Chapelle-	Marly
Gœulzin	d'Armentières	Maroilles
Gondécourt	La Flamengrie	Marpent
Gonnelieu	La Gorgue	Marquette-lez-Lille
Grande-Synthe	La Longueville	Marquillies
Grand-Fort-Philippe	La Madeleine	Masnières
Gravelines	La Neuville	Masny
Gruson	La Sentinelle	Mastaing
Guesnain	Lallaing	Maubeuge
Hallennes-lez-Haubourdin	Lambersart	Maulde
Halluin	Lambres-lez-Douvai	Maurois
Hardifort	Landas	Mecquignies
Hargnies	Landrecies	Mérignies

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers et ferroviaires
du département du Nord**

Annexe – liste des communes concernées

Merris	Préseau	Saint-Remy-du-Nord
Merville	Preux-au-Bois	Saint-Saulve
Méteren	Preux-au-Sart	Saint-Sylvestre-Cappel
Millonfosse	Prouvy	Saint-Waast
Mœuvres	Proville	Salomé
Monceau-Saint-Waast	Provin	Sancourt
Monchaux-sur-Écaillon	Quaëdypre	Santes
Mons-en-Barœul	Quarouble	Sars-et-Rosières
Mons-en-Pévèle	Quérénaing	Saultain
Montay	Quesnoy-sur-Deûle	Sebourg
Montigny-en-Cambrésis	Quiévrechain	Seclin
Montigny-en-Ostrevent	Quiévy	Sémeries
Morbecque	Râches	Semousies
Mortagne-du-Nord	Radinghem-en-Weppes	Sequedin
Mouchin	Raillencourt-Sainte-Olle	Séranvillers-Forenville
Mouvaux	Raimbeaucourt	Sin-le-Noble
Naves	Rainsars	Socx
Neuf-Berquin	Raismes	Solesmes
Neuf-Mesnil	Ramillies	Somain
Neuville-en-Ferrain	Renescure	Spycker
Neuville-Saint-Rémy	Reumont	Staple
Neuville-sur-Escaut	Rieulay	Steenbecque
Neuvilly	Rieux-en-Cambrésis	Steenvoorde
Nieppe	Robersart	Steenwerck
Niergnies	Rœulx	Strazeele
Nivelle	Rombies-et-Marchipont	Taisnières-en-Thiérache
Nomain	Ronchin	Templemars
Noyelles-lès-Seclin	Roncq	Templeuve-en-Pévèle
Noyelles-sur-Escaut	Roost-Warendin	Terdeghem
Noyelles-sur-Selle	Rosult	Téteghem-Coudekerque-
Odomez	Roubaix	Village
Oisy	Roucourt	Thiant
Onnaing	Rousies	Thumeries
Orchies	Rouvignies	Thun-l'Évêque
Orsinval	Rumilly-en-Cambrésis	Thun-Saint-Amand
Ostricourt	Sailly-lez-Cambrai	Thun-Saint-Martin
Paillencourt	Sailly-lez-Lannoy	Tilloy-lez-Cambrai
Pecquencourt	Saighin-en-Mélantois	Toufflers
Pérenchies	Saighin-en-Weppes	Tourcoing
Péronne-en-Mélantois	Sains-du-Nord	Tourmignies
Petite-Forêt	Saint-Amand-les-Eaux	Trélon
Phalempin	Saint-André-lez-Lille	Tressin
Pitgam	Saint-Aybert	Trith-Saint-Léger
Poix-du-Nord	Sainte-Marie-Cappel	Troisvilles
Pont-à-Marcq	Saint-Georges-sur-l'Aa	Uxem
Pont-sur-Sambre	Saint-Hilaire-sur-Helpe	Valenciennes
Potelle	Saint-Martin-sur-Écaillon	Vendegies-au-Bois
Pradelles	Saint-Python	Vendegies-sur-Écaillon
Prémesques	Saint-Remy-Chaussée	Vendeville

**Arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore
des infrastructures de transports routiers et ferroviaires
du département du Nord**

Annexe – liste des communes concernées

Verlinghem
Vertain
Vicq
Vieux-Berquin
Vieux-Condé
Vieux-Mesnil
Villeneuve-d'Ascq
Villers-Guislain
Villers-Plouich
Villers-Pol
Vred
Wahagnies
Wallers
Wallon-Cappel
Wambaix
Wambrechies
Wannehain
Wagnies-le-Grand
Wagnies-le-Petit
Warhem
Warneton
Wasquehal
Wattignies
Wattrelos
Wavrechain-sous-Denain
Wavrin
Waziers
Wervicq-Sud
Wicres
Wignehies
Willems
Winnezeele
Wormhout
Wylder
Zegerscappel
Zuydcoote

Révision du classement sonore des infrastructures routières du Nord

Classement 2024 à l'horizon 2044

Document 16DE07-EN13252

2 juillet 2025

Pour le compte de :



Commune	Commune	Nom de tronçon	Débutant	Finiissant	Catégorie 2024	Largeur (m)	Tissu	Catégorie 2016	Ecart cat. 2024 - 2016
Merville	Merville	D642 projet 2x2	Volee ferree	A25	3	100	Ouvvert	/	/
		ROUTE DE STRAZEELLE D947	Bretelles acces D642	Rue de la Gare	4	30	Ouvvert	/	/
		Rue de Bailleur D23	D947	D69	4	30	Ouvvert	/	/
		Rue de La Gare D947 : 2	D188	D53	3	100	Ouvvert	/	/
		Rue de Vieux Berquin D23	D69	D69A	4	30	Ouvvert	/	/
		D122 : 2	D23D	D122	3	100	Ouvvert	3	0
		D122 : 6	D122	D122	3	100	Ouvvert	3	0
		D122 : 10	D122	D122	3	100	Ouvvert	/	/
		D946 : 3	LIMITE COM. MORBEQUE	PANNEAU ENTREE D'AGGLO.	4	30	Ouvvert	3	1
		D946 : 5	PANNEAU ENTREE D'AGGLO.	LIMITE COM. MERVILLE	4	30	Ouvvert	3	1
		D946 : 6	PANNEAU ENTREE D'AGGLO.	D38	4	30	Ouvvert	4	0
		D947 : 10	PANNEAU FIN D'AGGLO.	LIM.COM. DE NEUF-BERQUIN	4	30	Ouvvert	3	1
		D947 : 6	LIM.COM.	PANNEAU ENTREE D'AGGLO.	3	100	Ouvvert	3	0
		D947 : 7	LIM.COM. MERVILLE	D38	4	30	Ouvvert	4	0
		D947 : 9	PANNEAU ENTREE D'AGGLO.	LIM.COM.	4	30	Ouvvert	4	0
		Route de La Gorgue D122	D23C	Rue de La Gare	4	30	Ouvvert	/	/
		RUE DES CAPUCINS : 1	R D122	R DU CAPITAINE CHARLET	3	100	Rue en U	2	1
		RUE DES CAPUCINS : 2	R DU CAPITAINE CHARLET	R BARRA	5	10	Ouvvert	4	1
		RUE D'ESTAIRES : 1	RUE DU RINCHON	RUE BARRA	16	30	Ouvvert	4	1
		Rue Du 1/2 n°13 n°14 n°15 n°16 n°17 n°18 n°19 n°20 n°21 n°22 n°23 n°24 n°25 n°26 n°27 n°28 n°29 n°30 n°31 n°32 n°33 n°34 n°35 n°36 n°37 n°38 n°39 n°40 n°41 n°42 n°43 n°44 n°45 n°46 n°47 n°48 n°49 n°50 n°51 n°52 n°53 n°54 n°55 n°56 n°57 n°58 n°59 n°60 n°61 n°62 n°63 n°64 n°65 n°66 n°67 n°68 n°69 n°70 n°71 n°72 n°73 n°74 n°75 n°76 n°77 n°78 n°79 n°80 n°81 n°82 n°83 n°84 n°85 n°86 n°87 n°88 n°89 n°90 n°91 n°92 n°93 n°94 n°95 n°96 n°97 n°98 n°99 n°100 n°101 n°102 n°103 n°104 n°105 n°106 n°107 n°108 n°109 n°110 n°111 n°112 n°113 n°114 n°115 n°116 n°117 n°118 n°119 n°120 n°121 n°122 n°123 n°124 n°125 n°126 n°127 n°128 n°129 n°130 n°131 n°132 n°133 n°134 n°135 n°136 n°137 n°138 n°139 n°140 n°141 n°142 n°143 n°144 n°145 n°146 n°147 n°148 n°149 n°150 n°151 n°152 n°153 n°154 n°155 n°156 n°157 n°158 n°159 n°160 n°161 n°162 n°163 n°164 n°165 n°166 n°167 n°168 n°169 n°170 n°171 n°172 n°173 n°174 n°175 n°176 n°177 n°178 n°179 n°180 n°181 n°182 n°183 n°184 n°185 n°186 n°187 n°188 n°189 n°190 n°191 n°192 n°193 n°194 n°195 n°196 n°197 n°198 n°199 n°200 n°201 n°202 n°203 n°204 n°205 n°206 n°207 n°208 n°209 n°210 n°211 n°212 n°213 n°214 n°215 n°216 n°217 n°218 n°219 n°220 n°221 n°222 n°223 n°224 n°225 n°226 n°227 n°228 n°229 n°230 n°231 n°232 n°233 n°234 n°235 n°236 n°237 n°238 n°239 n°240 n°241 n°242 n°243 n°244 n°245 n°246 n°247 n°248 n°249 n°250 n°251 n°252 n°253 n°254 n°255 n°256 n°257 n°258 n°259 n°260 n°261 n°262 n°263 n°264 n°265 n°266 n°267 n°268 n°269 n°270 n°271 n°272 n°273 n°274 n°275 n°276 n°277 n°278 n°279 n°280 n°281 n°282 n°283 n°284 n°285 n°286 n°287 n°288 n°289 n°290 n°291 n°292 n°293 n°294 n°295 n°296 n°297 n°298 n°299 n°300 n°301 n°302 n°303 n°304 n°305 n°306 n°307 n°308 n°309 n°310 n°311 n°312 n°313 n°314 n°315 n°316 n°317 n°318 n°319 n°320 n°321 n°322 n°323 n°324 n°325 n°326 n°327 n°328 n°329 n°330 n°331 n°332 n°333 n°334 n°335 n°336 n°337 n°338 n°339 n°340 n°341 n°342 n°343 n°344 n°345 n°346 n°347 n°348 n°349 n°350 n°351 n°352 n°353 n°354 n°355 n°356 n°357 n°358 n°359 n°360 n°361 n°362 n°363 n°364 n°365 n°366 n°367 n°368 n°369 n°370 n°371 n°372 n°373 n°374 n°375 n°376 n°377 n°378 n°379 n°380 n°381 n°382 n°383 n°384 n°385 n°386 n°387 n°388 n°389 n°390 n°391 n°392 n°393 n°394 n°395 n°396 n°397 n°398 n°399 n°400 n°401 n°402 n°403 n°404 n°405 n°406 n°407 n°408 n°409 n°410 n°411 n°412 n°413 n°414 n°415 n°416 n°417 n°418 n°419 n°420 n°421 n°422 n°423 n°424 n°425 n°426 n°427 n°428 n°429 n°430 n°431 n°432 n°433 n°434 n°435 n°436 n°437 n°438 n°439 n°440 n°441 n°442 n°443 n°444 n°445 n°446 n°447 n°448 n°449 n°450 n°451 n°452 n°453 n°454 n°455 n°456 n°457 n°458 n°459 n°460 n°461 n°462 n°463 n°464 n°465 n°466 n°467 n°468 n°469 n°470 n°471 n°472 n°473 n°474 n°475 n°476 n°477 n°478 n°479 n°480 n°481 n°482 n°483 n°484 n°485 n°486 n°487 n°488 n°489 n°490 n°491 n°492 n°493 n°494 n°495 n°496 n°497 n°498 n°499 n°500 n°501 n°502 n°503 n°504 n°505 n°506 n°507 n°508 n°509 n°510 n°511 n°512 n°513 n°514 n°515 n°516 n°517 n°518 n°519 n°520 n°521 n°522 n°523 n°524 n°525 n°526 n°527 n°528 n°529 n°530 n°531 n°532 n°533 n°534 n°535 n°536 n°537 n°538 n°539 n°540 n°541 n°542 n°543 n°544 n°545 n°546 n°547 n°548 n°549 n°550 n°551 n°552 n°553 n°554 n°555 n°556 n°557 n°558 n°559 n°560 n°561 n°562 n°563 n°564 n°565 n°566 n°567 n°568 n°569 n°570 n°571 n°572 n°573 n°574 n°575 n°576 n°577 n°578 n°579 n°580 n°581 n°582 n°583 n°584 n°585 n°586 n°587 n°588 n°589 n°590 n°591 n°592 n°593 n°594 n°595 n°596 n°597 n°598 n°599 n°600 n°601 n°602 n°603 n°604 n°605 n°606 n°607 n°608 n°609 n°610 n°611 n°612 n°613 n°614 n°615 n°616 n°617 n°618 n°619 n°620 n°621 n°622 n°623 n°624 n°625 n°626 n°627 n°628 n°629 n°630 n°631 n°632 n°633 n°634 n°635 n°636 n°637 n°638 n°639 n°640 n°641 n°642 n°643 n°644 n°645 n°646 n°647 n°648 n°649 n°650 n°651 n°652 n°653 n°654 n°655 n°656 n°657 n°658 n°659 n°660 n°661 n°662 n°663 n°664 n°665 n°666 n°667 n°668 n°669 n°670 n°671 n°672 n°673 n°674 n°675 n°676 n°677 n°678 n°679 n°680 n°681 n°682 n°683 n°684 n°685 n°686 n°687 n°688 n°689 n°690 n°691 n°692 n°693 n°694 n°695 n°696 n°697 n°698 n°699 n°700 n°701 n°702 n°703 n°704 n°705 n°706 n°707 n°708 n°709 n°710 n°711 n°712 n°713 n°714 n°715 n°716 n°717 n°718 n°719 n°720 n°721 n°722 n°723 n°724 n°725 n°726 n°727 n°728 n°729 n°730 n°731 n°732 n°733 n°734 n°735 n°736 n°737 n°738 n°739 n°740 n°741 n°742 n°743 n°744 n°745 n°746 n°747 n°748 n°749 n°750 n°751 n°752 n°753 n°754 n°755 n°756 n°757 n°758 n°759 n°760 n°761 n°762 n°763 n°764 n°765 n°766 n°767 n°768 n°769 n°770 n°771 n°772 n°773 n°774 n°775 n°776 n°777 n°778 n°779 n°780 n°781 n°782 n°783 n°784 n°785 n°786 n°787 n°788 n°789 n°790 n°791 n°792 n°793 n°794 n°795 n°796 n°797 n°798 n°799 n°800 n°801 n°802 n°803 n°804 n°805 n°806 n°807 n°808 n°809 n°810 n°811 n°812 n°813 n°814 n°815 n°816 n°817 n°818 n°819 n°820 n°821 n°822 n°823 n°824 n°825 n°826 n°827 n°828 n°829 n°830 n°831 n°832 n°833 n°834 n°835 n°836 n°837 n°838 n°839 n°840 n°841 n°842 n°843 n°844 n°845 n°846 n°847 n°848 n°849 n°850 n°851 n°852 n°853 n°854 n°855 n°856 n°857 n°858 n°859 n°860 n°861 n°862 n°863 n°864 n°865 n°866 n°867 n°868 n°869 n°870 n°871 n°872 n°873 n°874 n°875 n°876 n°877 n°878 n°879 n°880 n°881 n°882 n°883 n°884 n°885 n°886 n°887 n°888 n°889 n°890 n°891 n°892 n°893 n°894 n°895 n°896 n°897 n°898 n°899 n°900 n°901 n°902 n°903 n°904 n°905 n°906 n°907 n°908 n°909 n°910 n°911 n°912 n°913 n°914 n°915 n°916 n°917 n°918 n°919 n°920 n°921 n°922 n°923 n°924 n°925 n°926 n°927 n°928 n°929 n°930 n°931 n°932 n°933 n°934 n°935 n°936 n°937 n°938 n°939 n°940 n°941 n°942 n°943 n°944 n°945 n°946 n°947 n°948 n°949 n°950 n°951 n°952 n°953 n°954 n°955 n°956 n°957 n°958 n°959 n°960 n°961 n°962 n°963 n°964 n°965 n°966 n°967 n°968 n°969 n°970 n°971 n°972 n°973 n°974 n°975 n°976 n°977 n°978 n°979 n°980 n°981 n°982 n°983 n°984 n°985 n°986 n°987 n°988 n°989 n°990 n°991 n°992 n°993 n°994 n°995 n°996 n°997 n°998 n°999							

Nouveau classement sonore des routes sur la commune de
Montigny-en-Ostrevent
Réalisation 2024 pour l'horizon 2044

